



Aytré, le vendredi 21 août 2026

DÉCISION DE LA MAIRE
N°38_2026

Émetteur :

Pôle ressources

05 46 30 19 48

recettes.compta@aytre.fr

Affaire suivie par :

Anthony DEMEOCQ

Objet : Demande de subvention départementale au titre de l'aide pour des équipements sportifs utilisés par les collégiens, pour la réhabilitation des vestiaires sous les tribunes du complexe sportif.

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération du conseil municipal n°4 du 20 mars 2026, donnant délégation à la Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 21 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan pluriannuel d'investissement,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention départementale au titre de l'aide pour les équipements sportifs utilisés par les collégiens,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

La Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SOLLICITER auprès du département de la Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre de l'aide pour les équipements sportifs utilisés par les collégiens, dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
Département de la Charente-Maritime	Sollicité	43 493,00 €	21 746,50 €	50 %
Sous-total			21 746,50 €	50%
Autofinancement			21 746,50 €	50 %
Coût total HT			43 493,00 €	100%

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Hélène RATA**

Maire

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :